

## **Objet**

Demande d'annulation partielle de la décision de la Commission du 6 septembre 2005, relative à l'aide d'État N 363/2004 concernant la construction d'une raffinerie de lactosérum située en Mecklembourg-Poméranie occidentale (Allemagne) (JO 2005, C 262, p. 5).

## **Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Wheyco GmbH est condamnée aux dépens.

## **Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 11 juillet 2007 — Sison/Conseil**

**(affaire T-47/03)**

«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme — Gel des fonds — Compétence de la Communauté — Recours en annulation — Droits de la défense — Motivation — Droit à une protection juridictionnelle effective — Recours en indemnité»

1. *Procédure — Décision remplaçant en cours d'instance la décision attaquée (cf. points 37-40)*

2. *Actes des institutions — Choix de la base juridique — Règlement instituant des sanctions à l'encontre de certaines personnes et entités ne présentant aucun lien avec un pays tiers (Art. 60 CE, 301 CE et 308 CE; règlement du Conseil n° 2580/2001) (cf. points 98-102)*
3. *Droit communautaire — Principes — Droits de la défense — Décision de gel des fonds prise à l'encontre de certaines personnes et entités soupçonnées d'activités terroristes (Art. 249 CE; règlement du Conseil n° 2580/2001, art. 2, § 3; décision du Conseil 2006/379) (cf. points 143-146)*
4. *Droit communautaire — Principes — Droits de la défense — Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies imposant la prise de mesures restrictives à l'encontre de personnes et entités non déterminées soupçonnées d'activités terroristes — Mise en œuvre par la Communauté dans l'exercice d'un pouvoir propre (Art. 60 CE, 301 CE et 308 CE; règlement du Conseil n° 2580/2001) (cf. points 149-155)*
5. *Droit communautaire — Principes — Droit à une protection juridictionnelle effective (cf. points 157, 158)*
6. *Droit communautaire — Principes — Droits de la défense — Décision de gel des fonds prise à l'encontre de certaines personnes et entités soupçonnées d'activités terroristes (Règlement du Conseil n° 2580/2001, art. 2, § 3; position commune du Conseil 2001/931, art. 1<sup>er</sup>, § 4 et 6) (cf. points 161-169)*
7. *Union européenne — Politique étrangère et de sécurité commune — Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Obligation de coopération loyale entre les États membres et les institutions communautaires (Art. 10 CE; règlement du Conseil n° 2580/2001, art. 2, § 3; position commune du Conseil 2001/931, art. 1<sup>er</sup>, § 4) (cf. points 170-172)*

8. *Droit communautaire — Principes — Droits de la défense — Décision de gel des fonds prise à l'encontre de certaines personnes et entités soupçonnées d'activités terroristes (Position commune du Conseil 2001/931, art. 1<sup>er</sup>, § 4 et 6) (cf. points 173-184)*
9. *Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée (Art. 253 CE; règlement du Conseil n° 2580/2001; position commune du Conseil 2001/931, art. 1<sup>er</sup>, § 4 et 6) (cf. points 163, 172, 173, 193-198)*
10. *Communautés européennes — Contrôle juridictionnel de la légalité des actes des institutions (Art. 230, al. 2, CE; règlement du Conseil n° 2580/2001, art. 2, § 3, position commune du Conseil 2001/931, art. 1<sup>er</sup>, § 4 et 6) (cf. points 200-202, 206)*
11. *Responsabilité non contractuelle — Conditions — Violation suffisamment caractérisée d'une règle ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers (Art. 288, al. 2, CE) (cf. points 232-235)*
12. *Responsabilité non contractuelle — Conditions — Illégalité (Art. 288, al. 2, CE) (cf. points 237-242)*
13. *Responsabilité non contractuelle — Conditions — Préjudice réel et certain — Charge de la preuve (cf. point 250)*

## **Objet**

D'une part, demande d'annulation partielle de la décision 2002/974/CE du Conseil, du 12 décembre 2002, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision 2002/848/CE (JO L 337, p. 85), et, d'autre part, demande en indemnité.

## **Dispositif**

- 1) La décision 2006/379/CE du Conseil, du 29 mai 2006, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision 2005/930/CE est annulée pour autant qu'elle concerne le requérant.
- 2) La demande en indemnité est rejetée.
- 3) Le Conseil est condamné à supporter, outre ses propres dépens, les dépens du requérant, y compris ceux afférents à la procédure en référé, ainsi que les dépens du Negotiating Panel of the National Democratic Front of the Philippines, de MM. Luis G. Jalandoni et Fidel V. Agcaoili et de M<sup>me</sup> Maria Consuelo K. Ledesma.
- 4) Le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporteront leurs propres dépens.

**Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 11 juillet 2007 —  
Fédération des industries condimentaires de France e.a./Commission**

**(affaire T-90/03)**

«Responsabilité non contractuelle — Incompatibilité avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de l'interdiction communautaire d'importer des viandes contenant des substances à effet hormonal — Instauration par les États-Unis d'Amérique d'une surtaxe à l'importation de produits d'origine communau-